

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-21

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
Considérant que la commune de La Ravoire envisage de sécuriser l'ensemble des bâtiments scolaires par l'installation de volets roulants solaires ;
Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre en date 25 mars 2021, le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : Le marché est conclu avec l'entreprise :

RVVM

191 rue du Clergeon Albens
73410 ENTRELACS

pour un montant forfaitaire de 101 352.17 € HT pour la tranche ferme, et de 42 370 € HT si les 3 options sont retenues.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement ou d'investissement 2021 selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 26 avril 2021

Le Maire, 
Alexandre GENNARO


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.fr

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20210426-DESG-2021-21-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021